



Arrêt

n° 109 849 du 16 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare qu'il était caporal et qu'il travaillait au département de la police des frontières. En septembre 2012, il a été appréhendé de force, maltraité et menacé par des agents du ministère géorgien de l'Intérieur pour l'obliger à faire traverser la frontière à deux personnes auxquelles était confié un chargement de bagages dont le contenu présentait un lien avec les élections législatives du 1^{er} octobre 2012. Alors que son frère, colonel au sein du département spécial du service d'enquête, tentait d'élucider les problèmes ainsi survenus, ce dernier a été licencié, accusé d'abus de pouvoir ; il fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire et est emprisonné. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2012. Le requérant précise à l'audience que son frère a été libéré sous caution en janvier 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun document ou élément pour attester les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations concernant ses ravisseurs, les deux personnes censées passer le contenu de leurs bagages au-delà de la frontière et le contenu de ces bagages ; elle considère également que les propos du requérant relatifs au lien entre ses problèmes et l'arrestation de son frère « ne reposent que sur des supputations non étayées par des éléments objectifs ». Sur la base d'informations qu'elle a recueillies à son initiative, la partie défenderesse souligne qu'en tout état de cause la crainte du requérant, résultant de ces faits, a perdu toute actualité au vu des changements politiques intervenus en Géorgie suite aux élections législatives du 1^{er} octobre 2012, une nouvelle majorité étant désormais au pouvoir, menée par le Premier ministre Bidzina Ivanichvili qui est issu de l'opposition. Dans ces circonstances, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Géorgie. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution. Ainsi, elle fait valoir que la circonstance que le requérant disposait de moyens financiers suffisants pour avoir une vie agréable en Géorgie démontre qu'il a quitté son pays pour des raisons crédibles : il possédait un « car-wash avec des revenus considérables » et n'avait dès lors pas le moindre motif économique ou financier pour quitter la Géorgie (requête, page 4). A l'appui de cet argument, la partie requérante produit divers nouveaux documents, à savoir des preuves de salaire, des revenus de son car-wash et du bail de son car-wash.

Le Conseil observe que cet argument manque de toute pertinence et qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Ainsi encore, la partie requérante se borne à rappeler le libellé de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *la protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* », et à affirmer que tel n'est pas le cas en Géorgie en se référant à la pièce 3 annexée à sa requête (pages 3 et 4). Elle ajoute que « la corruption, l'abus de pouvoir, des intimidations » sont des phénomènes bien connus en Géorgie, qui n'ont pas du tout disparu, même après les élections de 2012.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à énoncer ces affirmations sans avancer un seul élément ou la moindre information pour les étayer. Il observe à cet égard que la pièce 3, à savoir une carte d'identité de membre de la police des frontières au nom du requérant, à laquelle la requête se réfère (page 4), ni aucune autre pièce annexée à la requête d'ailleurs, ne permettent d'établir le constat que dresse la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité des faits qu'elle invoque, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue, au défaut d'actualité de cette crainte et à la possibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas crédibles, que la crainte du requérant a perdu toute actualité et que ce dernier n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence en Géorgie d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et soutient que « rien n'a changé en

Géorgie malgré le nouveau régime instauré suite aux élections de fin 2012 » sans toutefois avancer le moindre élément pour étayer cette affirmation (voir supra, point 7).

10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE